
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 25/1 (1998)

DOI: 10.11588/fr.1998.1.61148

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

JEAN DURLIAT

BULLETIN D'ÉTUDES PROTOMÉDIÉVALES

V – Les institutions et les hommes*

Les dix livres qui font l'objet de la présente chronique illustrent, comme ceux qui ont été précédemment analysés, la vitalité des recherches actuelles sur l'époque protomédiévale. L'empire romain et les royaumes germaniques sont étudiés de points de vue constamment renouvelés, à partir des sources les plus variées. L'ensemble de la période apparaît chaque jour plus vivant. Mais ce dynamisme entraîne inévitablement des divergences dans les points de vue, en particulier sur la question des rapports entre les institutions et la vie des hommes. Le droit et les rouages de l'État forment évidemment un cadre formel et abstrait. Faut-il les négliger, comme une superstructure sans intérêt, quand on veut étudier le foisonnement de la vie quotidienne? A-t-on, au contraire, le droit de les utiliser, quand les autres sources ont disparu, pour connaître tel pan de l'organisation sociale? La réponse à ces inter-

* Sont recensés ici,

1) ouvrages reçus par Francia:

- P. AMORY, *People and identity in Ostrogothic Italy, 489–554*, Cambridge (Cambridge University Press) 1997, XXII–522 p. [cité: AMORY].
- A. ARJAVA, *Women and Law in Late Antiquity*, Oxford (Clarendon Press) 1996, XI–304 p. [cité: ARJAVA].
- P. S. BARNWELL, *Kings, Courtiers & Imperium. The Barbarian West, 565–725*, London (Gerald Duckworth) 1997, IX–261 p. [cité: BARNWELL].
- J.-P. CAILLET, *L'évergétisme monumental chrétien en Italie et à ses marges*, Paris-Roma (De Boccard-«L'Erma» di Bretschneider) 1993, XIII–19 p., 148 pl. (Collection de l'École française de Rome, 175) [cité: CAILLET].
- A. H. PRICE, *The Germanic Warrior Clubs. An Inquiry into the Dynamics of the Era of Migrations and into the Antecedents of Medieval Society*, Tübingen (Lück und Mauch) 1994, 98 p. [cité: PRICE].
- J. PROSTKO-PROSTYNSKI, *Utraeque res publicae. The Emperor Anastasius I's Gothic Policy (491–518)* Poznań (Maciej Michalski) 1996 (2^e éd. révisée), 311 p. (Instytut Historii Uniwersytetu im. Adama Mickiewicza) [cité: PROSTKO-PROSTYNSKI].
- D. SCHLINKERT, *Ordo senatorius und Nobilitas. Die Konstitution des Senatsadels in der Spätantike; mit einem Appendix über den praepositus sacri cubiculi, den »allmächtigen« Eunuchen am kaiserlichen Hof*, Stuttgart (Franz Steiner) 1996, VIII–311 p. (Hermes, Einzelschriften, 72) [cité: SCHLINKERT].
- *Westillyricum und Norditalien in der Spätromischen Zeit. Zahodni Ilirik in severovzhodna Italija v poznorimski dobi*, hg. Rajko BRATOŽ, Ljubljana (Narodni muzej) 1996, 407 p. (Razprave Narodnega muzeja v Ljubljana. Dissertationes Musei nationalis Labacensis, 34) [cité: WESTILLYRICUM].

2) ouvrages reçus par l'auteur:

- M. LUPOI, *Alle radici del mondo giuridico europeo. Saggio storico-comparativo*, Roma (Istituto poligrafico e zecca dello stato) 1994, 627–156 p. [cité LUPOI].
- *La storia dell'alto medioevo italiano (VI–X secolo) alla luce dell'archeologie*, a cura di Riccardo Francovich e Ghislaine Noyé, Firenze (All'Insegna del Giglio) 1994, 759 p. [cité: STORIA].
- BEP: Bulletin d'études protomédiévales.

rogations n'est pas sans conséquence en ce qui concerne le problème central de toute l'époque, celui de la continuité et des ruptures: la permanence ou l'abandon de certaines institutions impliquent-ils la persistance ou la disparition des pratiques sociales correspondantes? Il se pourrait que l'hypothèse de modifications insensibles dans l'un ou l'autre domaine, à des dates et à des rythmes différents soit plus pertinente que l'opposition tranchée entre identité et différence.

*

SCHLINKERT aborde de front la question posée par les rapports entre sources juridiques et sources narratives, à propos du Sénat romain. Dans un premier chapitre, il constate le désaccord entre les historiens en ce qui concerne la définition de cet ordre, car toute la question est de savoir ce que désigne ce terme abstrait. Caractériser le sénateur par la richesse, l'appartenance à la haute noblesse romaine, l'acceptation des seules fonctions civiles, pour le différencier des chefs militaires, ou sur le service de l'État, conduit à des formules réductrices ou vagues. Ensuite, l'A. précise sa méthode: il comparera le point de vue des Codes, soucieux de définir une norme, et celui d'un auteur particulier, Ammien Marcellin, qui décrit le comportement des sénateurs, à la fois à travers les attitudes individuelles et deux définitions de leurs caractères généraux (*Res gestae* 14, 6, 7-24 et 28, 4, 6-27).

Pour l'empereur et les bureaux qui rédigent les lois, le Sénat est un ordre, l'*ordo senatorius*, dont il faut réglementer l'entrée pour éviter que des curiales ne s'y introduisent, par une *temeraria usurpatio* et avec l'appui de patrons, avant d'avoir rempli toutes les liturgies (*munera*) municipales. L'essentiel, dans cette perspective, tient à l'image que le législateur se fait de l'ordre. Est sénateur toute personne à qui la Cour en a remis le codicille et qui transmet le titre à ses enfants de manière héréditaire. Il peut alors recevoir des dignités (*dignitates*), selon un ordre défini par le protocole aulique (l'*ordo dignitatum*). Son statut suppose un genre de vie fondé sur la possession de biens fonciers (*patrimonium*), dont les revenus sont exemptés des charges ›ignobles‹ que constituent les *munera sordida*, à l'exclusion de toutes les activités productives, commerciales, bancaires ou autres qui représentent des *negotia*, des professions en contradiction avec l'idéal de l'*otium*. Le sénateur doit en outre vivre dans une *domus*, une riche maison de maître héritée des ancêtres qui rappelle en permanence leurs exemples. Il se distingue enfin du reste de la population, aussi bien des fonctionnaires (*iudices*) que des couches inférieures, par l'apparence extérieure, essentiellement la toge blanche, avec ses décorations, qui en fait l'*ordo candidatus*.

Ammien Marcellin confirme que les prescriptions légales correspondent bien à la perception que les habitants de l'Empire avaient de l'ordre sénatorial. Ce curiale d'Antioche, comme d'autres auteurs, le définit par la *nobilitas* qui est son apanage. Pour lui, les sénateurs suivent immédiatement les empereurs et les Césars et possèdent au plus haut point la *potestas*, l'*honor* et la *dignitas* qu'ils détiennent de manière héréditaire. Et l'historien critique ceux qui ont usurpé ce statut, preuve qu'il devait être obtenu selon des règles strictes. Les *nobiles* possèdent un important *patrimonium*, dont la confiscation provoque, avec l'exil, la déchéance des sénateurs punis. C'est là qu'ils possèdent des maisons où ils se livrent à l'*otium*. Quand il veut critiquer un sénateur qui ne se plie pas aux exigences de sa condition, il compare son attitude aux *exempla* fournis par le passé. Les statues des ancêtres, dans les maisons, confirment que le souci de se conformer à une norme stricte, les *nobilium instituta*, est prépondérant. L'amitié ›horizontale‹ entre les membres de l'ordre garantit son homogénéité et sa stabilité, tandis que l'amitié ›verticale‹ envers les curiales exprime et renforce son poids social. La conclusion insiste sur la convergence entre les deux analyses. L'empereur exprime donc bien, dans ses lois, un idéal conforme à celui que revendiquaient les sénateurs et que la population accepte. Mieux, la critique violente des manquements à ces règles prouve qu'on attendait leur respect de la part du premier ordre et qu'il y conformait généralement son attitude.

Un appendice complète le livre en opposant à l'idéal nobiliaire le comportement des eunuques, dont le nombre grandit à la cour dans le courant du IV^e siècle. Ils n'auront pas d'enfants et doivent tout au choix impérial, indépendamment de leur origine. La noblesse sénatoriale et municipale les méprise, en particulier les évêques, tels Basile de Césarée.

Ce travail, qui étudie les deux sources avec beaucoup de rigueur et de clarté, emporte l'adhésion en ce qui concerne le cœur de sa démonstration. Il établit, selon le but défini dans l'introduction, ce qui distingue le Sénat des autres catégories sociales, à la différence des études antérieures, auxquelles il reproche à juste titre de ne pas trouver de critères valables pour tous ses membres, et uniquement pour eux. Le Sénat est avant tout un ordre héréditaire. Ses fonctions sont moins importantes que ses privilèges et son genre de vie (*Lebensstil*), complété par ses dignités ou le monopole de la toge blanche, le distinguent mieux que sa richesse; d'ailleurs celle-ci le met à part davantage par sa nature, avec l'interdiction des métiers «ignobles», que par son montant. L'A. voit bien cependant que l'usage presque exclusif des Codes et d'Ammien Marcellin, surtout préoccupé des sénateurs romains, conduit à ne pas tenir compte de certaines réalités importantes (p. 234²).

Ainsi, l'*amicitia* des sénateurs à l'égard des curiales avait une fonction politique essentielle, car elle correspond à leur rôle de patrons, non pas au sens péjoratif de ceux qui obtiennent des passe-droits, mais au sens positif de ceux qui interviennent à la cour pour lui signaler les abus des fonctionnaires et les besoins des provinces. La participation à la gestion de la chose publique (*res publica*) constitue bien l'un des traits spécifiques à tous les sénateurs. L'A. l'indique à diverses reprises, sans insister suffisamment. D'autre part, tous les sénateurs doivent servir l'État et ils occupent uniquement les postes qui leur sont réservés, soit parce qu'ils anoblissent et impliquent l'*adlectio* automatique au Sénat, soit parce que les sénateurs perdraient leurs dignités s'ils n'en acceptaient jamais. L'A. note à juste titre que «sans empereur pas de noblesse» (p. 235) mais ses sources l'empêchent de montrer que la réciproque est vraie. En effet, l'accès à certaines hautes fonctions était réservé aux membres du premier ordre et les sénateurs perdaient leurs dignités s'ils n'occupaient pas, pendant trois générations, les postes qui correspondaient à celles-ci (D 23, 2, 42, 1 et 50, 1, 22, 5; diverses sources confirment que cette obligation resta en vigueur en Occident, jusqu'à la fin du V^e siècle). Le souci des affaires publiques explique le goût pour l'*otium*, plusieurs fois mentionné sans être défini, faute de sources précises. Plutôt que le «Ruhestand» du noble qui profite de sa retraite après une carrière dans la *militia* (p. 191), c'est le temps consacré à l'étude afin d'acquérir les connaissances indispensables pour bien exercer les magistratures, comprendre les exemples légués par les ancêtres, et briller par la culture et l'éloquence. Les épitaphes du IV^e siècle et des époques postérieures insistent constamment sur l'excellente formation que prétendent avoir les sénateurs, puis les nobles des royaumes germaniques.

Peut-on alors parler d'un pouvoir impérial réputé absolu et contraignant (*Zwangstaat* en allemand)? Les lois visent uniquement à limiter la fuite des curiales qui voulaient échapper à leurs obligations en gonflant l'ordre le plus privilégié, avec tous les risques d'évasion fiscale et d'affaiblissement qui en serait résulté pour les cités. Le souverain ne fait pas peser sur le Sénat le poids d'une autorité écrasante. La comparaison plusieurs fois esquissée, entre le premier ordre et les ordres des cités, aurait dû être poussée plus loin, car nous savons maintenant que la lutte contre la fuite des curiales n'opprimait pas les curies; bien au contraire elle visait à maintenir en nombre suffisant ceux que les lois désignent comme les «nerfs de l'État» pour qu'ils ne croulent pas sous le poids des charges; une telle politique les satisfaisait pleinement (sur la situation tout à fait acceptable des curiales, voir C. LEPELLEY, *Les cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire*, t. 1, Paris 1979, La permanence d'une civilisation municipale, p. 291-293). La législation était acceptée par les curiales et souhaitée par les sénateurs, pour éviter l'afflux d'hommes nouveaux. Surtout, le prestige du Sénat est resté considérable, malgré la crise du III^e et les grandes familles des premiers siècles occupent toujours le devant de la

scène (cf. l'excellente étude prosopographique des grandes familles sénatoriales dans F. Jacques, *L'ordino senatorio attraverso la crisi del III secolo*, dans: *Società romana e impero tardoantico*, t. 1, Istituzioni, ceti, économie, [éd. A. GIARDINA, Bari 1986], p. 135). Les empereurs ont collaboré avec les grandes familles plus qu'ils ne les ont contraintes. D'ailleurs, comment aurait-on parlé des *majorum exempla*, si le Sénat était peuplé d'hommes nouveaux? L'apparente contradiction entre l'abondante législation contre l'accès frauduleux au Sénat et l'insistance d'Ammien Marcellin sur l'ancienneté des familles se résout à condition de bien distinguer les points de vue: la première tâtonne dans sa lutte contre les brebis galeuses que le second fustige, en décrivant plus volontiers la vieille noblesse fière de son passé fondé sur l'hérédité et inquiète de devoir accueillir en son sein de nouvelles recrues choisies à la fois pour compenser la disparition naturelle de certaines branches et pour affaiblir l'ordre par la multiplication des «hommes nouveaux». Quoi qu'il en soit de ces détails, l'A. montre fort bien comment la loi définit la norme sociale, reconnue par toute la population: les bons sénateurs s'y conformaient, les mauvais ne la respectaient pas, pour le malheur de tous et de l'État.

*

Deux ouvrages forment un petit dossier qui permet de comparer le statut légal du royaume ostrogothique et la vie sociale de ses habitants. PROSTKO-PROSTYNSKI envisage les relations entre l'empire byzantin et le royaume de Théodoric. Un très long chapitre traite de leurs aspects légaux puis un second, des relations politiques concrètes. Il rappelle d'abord l'opposition entre Mommsen, pour qui les Ostrogoths, comme les autres rois, se sont installés dans l'Empire sans remettre sa légitimité en cause, et les historiens postérieurs, qui croient plus ou moins nettement en l'existence d'un royaume indépendant dont le chef se serait dégagé de toute autorité romaine après avoir été élu roi par ses soldats. La conclusion de l'A. rejoint celle du premier mais il commence par montrer que ses arguments sont mauvais. En particulier, l'Amale ne commandait pas les troupes en tant que *magister militum*, c'est-à-dire en tant que haut officier de l'armée byzantine. Il analyse ensuite, avec une rigueur très convaincante, les divers thèmes susceptibles de nous éclairer en se fondant d'abord sur les *Variae* de Cassiodore et sur l'*Histoire des guerres* de Procope. Mais il maîtrise tout aussi bien les autres sources italiennes et surtout les sources orientales, juridiques, numismatiques, chronographiques, papyrologiques et autres, qui sont essentielles.

Le titre de *Flavius* ne figure que trois fois dans les textes, où il précède le nom du roi, ce qui interdit de le considérer comme une indication sur sa fonction. Il qualifie non le royaume mais la personne du roi, ainsi honoré quand il reçut le consulat, en 482. D'ailleurs aucun de ses successeurs ne l'a porté. Les noms qui désignent l'État révèlent que le *regnum* n'est que la *pars occidentis* de l'unique empire romain. Théodoric reconnaît au souverain de Constantinople une autorité sur les deux parties de l'État. La formule *utraque res publica*, utilisée dans une lettre à l'empereur Anastase (*Variae* 2, 1, 4, commentée p. 85 sq.) et reprise par le pape Hormisdas (voir p. 89), fournit le titre du livre, car elle fait apparaître l'Italie comme une partie de l'empire, et la *res publica* dans la péninsule comme la partie de l'empire universel que dirige le roi des Goths. Roi pour son peuple, Théodoric n'est pas un simple roi mais celui qui exerce la plénitude du pouvoir impérial en Occident.

Les traités conclus entre les deux souverains – le premier en 488, avant l'invasion de l'Italie, le second en 498, quand Anastase confirma l'autorité du roi goth sur l'Occident romain – en apportent la preuve. C'est le cœur de l'ouvrage (p. 103–129 et 151–211) et il représente un modèle de rigueur dans l'analyse des textes par la maîtrise d'une vaste érudition qui ne se perd jamais dans les détails. En 488, Théodoric fut autorisé, en cas de victoire sur Odoacre, à gouverner les restes de l'Occident romain jusqu'à l'arrivée de l'empereur, avec l'obligation de maintenir les institutions, sans promulguer aucune loi nouvelle et en respectant les droits des catholiques. Après la mort de l'ennemi, les soldats confirmèrent le pouvoir de leur roi. Mais il

fallut attendre 498 pour qu'il fût reconnu comme le collègue de l'empereur, ce qui assurait la survie de l'empire occidental. Cependant Théodoric pouvait seulement promulguer des édits pour mieux appliquer les lois impériales, n'avait pas le droit de battre monnaie d'or ou d'argent à son effigie, et la politique de ses successeurs serait soumise à un contrôle de la part de Byzance. En même temps, Anastase accordait le consulat honoraire et le patriciat à Clovis, nommait Sigismund patrice et *magister militum*, afin de limiter la puissance ostrogothique et de maintenir ces régions dans la dépendance, au moins théorique, de l'Empire. Ces dernières dispositions sont analysées dans le second chapitre ainsi que la manière dont furent conduites les guerres entre les deux chefs de l'Empire.

De telles dispositions aident à comprendre certains comportements, dans le domaine de la vie sociale la plus concrète, propres aux Ostrogoths.

AMORY choisit d'étudier les rapports entre l'idéologie et la vie sociale dans leur royaume, en cherchant ce qui distingue un »goth« d'un »romain«. Pour disposer d'une base sociologique solide, il a réalisé une excellente prosopographie des Goths en Italie qui fera date. Elle recense presque deux fois plus de noms que la *Prosopography of the Later Roman Empire* et indique pour chaque personne la carrière, tant au service du roi que dans l'administration civile »romaine«, l'adoption de la foi catholique ou arienne, la connaissance du latin ou de la langue gothique, et la revendication de la qualité de romain ou de goth. Le corps de l'ouvrage, complété par quatre appendices, exploite ce fichier incontestable pour illustrer à la fois le poids et les limites de l'idéologie. Selon les intérêts du moment, un Romain peut se déclarer goth ou réciproquement, servir ou non le gouvernement en place, ou simplement approuver son action. Le meilleur exemple est fourni par Cyprianus, un Romain qui fut officier dans l'armée gothique, et donna à ses enfants une formation gothique, y compris l'apprentissage de la langue (p. 73-74 et index, s. v. Cyprianus = Cassiodore, *Variae* 8, 21). De tels choix seraient incompréhensibles s'ils n'avaient aucune conséquence sur la vie des individus.

Une érudition sans faille permet à l'A. de montrer, avec de nombreux exemples que la mobilité sociale était très grande et que les corrélations trop souvent admises comme des évidences souffrent de nombreuses exceptions: tous ceux qui portent un nom gothique ne sont pas des militaires ariens parlant la langue de leur peuple. D'autre part, les mariages mixtes rendent vaine la tentative d'un classement ethnique. La même personne appartenait donc au même moment ou successivement à l'un ou l'autre groupe. AMORY brosse ainsi un tableau vivant et convaincant de la société italienne sous la domination ostrogothique. Ces descriptions justifient aussi la formule »l'ethnographie classique n'avait ni la même signification ni les mêmes buts que notre ethnographie« (p. 315). L'usage des classifications ethnographiques sert à la propagande de Théodoric ou de Justinien (p. 316), entretient les »mêmes relations obscures avec les communautés réelles qu'une œuvre historique ou un panégyrique avec les événements réels« (p. 317). Depuis longtemps, dans l'empire romain, les facteurs de cohésion tenaient à la région dans laquelle on vivait et à la profession qu'on exerçait. Pourquoi alors faire un usage idéologique de l'ethnographie?

L'idéologie du pouvoir ne se comprend que par référence aux institutions. Théodoric est bien le roi des Goths qui dirige la *res publica romana*, car son royaume forme l'une des deux parties de l'Empire. Ce n'est pas une »fiction« (p. 53³⁰), mais le résultat d'un traité, comme nous venons de le voir. Le roi ne se met pas en contradiction avec lui-même quand il oppose la *civilitas* de ses soldats à la violence des *gentes* qui leur sont inférieures, puisqu'il dirige l'armée impériale contre les peuples extérieurs qui sont des barbares, au sens traditionnel de personnes vivant hors de l'Empire. Un Goth est donc seulement un militaire, comme le note l'A. La réciproque est vraie tout comme le fait que ce »Goth« défend l'Empire. Peu importe son appartenance ethnique. La situation ressemble à celle de la Gaule où le *Pactus legis salicae* définit tout soldat comme un Franc, pour faire court, même si elle précise parfois *Francum aut bar-*

barum, qui lege salica vivit (41, 11). La diversité des situations individuelles confirme cette définition purement militaire du Goth comme du Franc. L'idéologie exprime un aspect de la réalité: la distinction entre militaires et civils.

Si Théodoric dirige la partie occidentale de l'Empire, il est clair que les Italiens sont des Romains, comme l'affirment Ennodius, Eugippius, ou Boèce qui ne fait pas semblant d'ignorer la situation politique quand il prétend vivre non seulement dans l'Empire, mais encore dans un empire inchangé. L'attitude des populations confirme ce point de vue jusqu'à la reconquête byzantine. Alors les souverains ostrogothiques invoquent le passé glorieux du royaume et de Théodoric, tandis que Justinien se pose en défenseur des droits romains puisque les rois ont manqué à leurs engagements. Depuis lors, les Goths qui occupent illégalement l'Italie, pour lui comme pour son historiographe, Procope, deviennent des barbares, avec les qualificatifs péjoratifs qui s'imposent, par opposition aux militaires ›romains‹, c'est-à-dire byzantins, selon une tradition constante; les particuliers ou des cités entières changent de camp au gré des circonstances, tout comme les soldats, appelés ›romains‹ quand ils servent l'empereur, ›goths‹ dans le cas contraire, indépendamment de leur langue, de leur nom ou de leur religion. L'analyse stricte des comportements divergents et des variations dans le sens des termes confirme l'importance de l'idéologie.

L'idéologie religieuse est, elle aussi, conforme aux traités passés entre Théodoric et les empereurs. Il n'est pas étonnant que les papes aient eu de bonnes relations avec le roi, puisqu'il protégea les intérêts des catholiques comme il l'avait promis. Gélase et les évêques italiens n'ont pas l'idée anachronique d'un ›univers chrétien gouverné par l'Église‹ (p. 202). Les papes respectent les institutions en parlant d'Italie et de Grèce pour distinguer les deux parties de l'*orbis romanus*. Les relations entre le roi et le pape ne se sont pas tendues avant 533, si l'on excepte la condamnation de Boèce. Dans la vie quotidienne des Italiens, la différence entre ariens et catholiques eut des conséquences limitées.

Dans un dernier chapitre, l'A. constate qu'il est aussi difficile de distinguer un Goth d'un autre habitant des Balkans, au V^e siècle, qu'un Goth d'un Romain en Italie, si l'on se place du point de vue ethnographique. La seule preuve d'une conscience nationale ostrogothique serait fournie par les *Getica* de Jordanès, si cet auteur reprend bien les arguments qu'aurait développés Cassiodore, à la demande de Théodoric, dans son *Histoire des Goths*, hélas! perdue. L'A. doute que cette conscience ait existé et que la tentative effectuée par le roi ait eu le moindre écho dans la population. Pour lui, l'idée d'une ethnogenèse des Goths, défendue par H. WOLFRAM, n'a aucun fondement puisque les Goths n'ont jamais formé un peuple pourvu d'une unité ethnique, d'une langue et d'une religion communes. Surtout ils ont disparu sans laisser de traces après la reconquête de Justinien. C'est là le but profond de son livre, annoncé dès le premier chapitre. Mais un échec suffit-il à prouver qu'on n'a pas essayé? Une idéologie politique doit-elle correspondre à la réalité sociale? Les Mérovingiens, dont le pouvoir a duré assez longtemps, ont fini par imposer l'idée que tous les habitants de leur État étaient des Francs. L'*origo gentis Langobardorum* et le prologue de l'édit de Rothari attestent le souci, commun à tous les peuples de l'Antiquité, Romains compris, de faire remonter leur origine aussi loin que possible dans le temps. L'idéologie politique voulait que tous les soldats fussent goths, quelle qu'ait été leur appartenance ethnique, et que l'Italie fût la *pars occidentis* de l'Empire. L'idéologie religieuse et les traités voulaient que la religion du roi existât à côté de la religion catholique protégée par lui. L'idéologie dynastique voulait que la famille du roi fût ancienne et glorieuse. Jordanès a repris cette conception, en suivant de plus ou moins près le texte de Cassiodore, car la victoire de Justinien rétablissait l'ordre maintenu par un si grand souverain. Pourquoi ne pas le croire quand il annonce, dans sa préface, vouloir résumer l'œuvre de Cassiodore (*ut nostris verbis duodecim Senatoris volumina De origine actuque Getarum, ab olim usque nunc per generationes regesque descendente, in unum et hoc parvo libello coarctem*)? Qui l'aurait cru s'il avait menti? En justifiant l'intervention de Justinien, le livre de Jordanès ne pouvait que plaire

à l'empereur. La *renovatio* de l'Empire visait à réunir ses deux parties, l'italienne et la grecque, sous l'autorité de celui qui était le seul souverain légitime après la mort d'Athalaric et le meurtre d'Amalasonthe. Vitigès retrouvait le statut d'Odoacre: roi sans passé glorieux, il exerçait un pouvoir illégal avec un peuple (*exercitus*) redevenu ›barbare‹.

La description des institutions donne leur sens exact à des textes rédigés avec un vocabulaire essentiellement administratif; celle de la diversité sociale, si bien présentée par AMORY, prend alors tout son sens.

WESTILLYRICUM (voir note*) publie les actes d'un colloque tenu en 1994. Il est impossible de résumer toutes les communications qui abordent les grands thèmes des recherches actuelles à propos de cette région. Tour à tour sont envisagés la bataille du *Frigidus*, dont l'anniversaire fournit l'occasion de cette importante réunion, diverses questions ›historiques‹ et le christianisme. Il en ressort quelques conclusions de portée générale. L'examen des récits de la bataille par M. SPRINGER, un modèle du genre, éclaire de manière très concrète les diverses idéologies qui se trouvent au cœur de toute la production historique à cette époque. Chrétiens et païens, partisans et adversaires de Théodose, narrent les faits chacun à sa manière, plongeant dans le plus grand embarras les historiens actuels, car ils négligent les préoccupations idéologiques. Le rôle des statues divines (Y.-M. DUVAL) fournit un exemple supplémentaire des ›interprétations‹ chrétiennes de pratiques païennes.

La seconde partie illustre le poids exercé par des institutions, comme le découpage des circonscriptions administratives ou la place prépondérante des questions de défense dans cette région, sur la vie sociale. En particulier, la faiblesse militaire de l'Empire, l'une des raisons du formidable séisme socio-politique, connu sous le nom de ›grandes invasions‹ ou mieux de ›Völkerwanderung‹, tient avant tout à ses difficultés financières; la communication de H. CASTRITIUS, rigoureusement argumentée, est très convaincante. Cette partie décrit aussi les relations entre l'Italie et l'une des régions vitales pour sa défense. Les habitants du *Noricum* la considéraient comme une sorte de terre promise (Ph. REGERAT). L'installation des Lombards dans le nord de la Pannonie les mit en relation avec les institutions impériales et joua son rôle dans leur politique italienne: ils ne s'y installèrent pas comme des barbares ignorant le fonctionnement de l'État (J. JARNUT). Ainsi s'explique en partie leur attitude face aux Romains, telle que la décrit BARNWELL (voir ci-dessous).

L'histoire religieuse confirme avec finesse que les diverses régions de l'Empire ont connu des évolutions variables à la fois du point de vue quantitatif et du point de vue des conceptions religieuses. On retiendra surtout la longue, et dense, contribution de R. BRATOŽ décrivant la place de la politique impériale dans la diffusion du christianisme sous sa forme orthodoxe ou arienne, au moins en ce qui concerne l'organisation de la hiérarchie et la construction des grands monuments. Les rares informations sur le comportement de la masse de la population font apparaître une progression constante du christianisme, quoique avec lenteur et avec des accommodements qui conduisent, par exemple, à l'usage de cimetières communs par les païens et les chrétiens (p. 318-319). Comme pour l'histoire du royaume ostrogothique, la politique et les institutions fixent une ligne générale avec laquelle chaque individu et chaque groupe prend les libertés qu'il se croit permises.

*

Trois ouvrages traitent uniquement de droit. LUPOI ambitionne de montrer comment on est passé durant tout le Haut-moyen-âge d'un droit romain à un droit médiéval qu'il tient pour unifié, au moins dans ses principes, jusqu'au XI^e siècle. Il embrasse donc dans un même ensemble toute l'histoire européenne, y compris la Scandinavie et le monde slave. La première partie envisage la situation dans l'Empire et dans les royaumes qui en sont issus. La seconde traite en quatre chapitres du rôle des assemblées, progressivement réduites à une fonction

judiciaire; des pouvoirs du souverain, de plus en plus fondés sur une conception religieuse du pouvoir, et de la fidélité que lui doivent les deux grandes catégories sociales, celle des *potentes*, qui participent à la vie politique et administrative, et celles des *pauperes*, qui se contentent d'obéir, quelle que soit leur richesse; de la fidélité privée, fondée sur la recommandation, qui conduit à la féodalité; enfin du droit pénal dont les peines varient en fonction de la personnalité des lois et du statut de chaque justiciable dans la société. Six excursus et une série de documents significatifs complètent le livre.

Une si vaste entreprise, fondée sur une très vaste bibliographie et sur la lecture, dans le texte, des sources plus diverses, grâce à une immense culture et à la connaissance d'une foule de langues, ouvre de larges perspectives. Mais il convient d'analyser les documents avec soin pour éviter des raccourcis parfois excessifs sur des thèmes qui se situent au cœur des grands débats actuels, par exemple la personnalité des lois.

Les mêmes formules se retrouvent aussi bien en Gaule qu'en Italie ou qu'en Angleterre et ces rapprochements suscitent une réflexion sur les raisons de ces ressemblances, mais aussi sur leur signification. Ainsi, les rois font appliquer les lois et les canons ecclésiastiques (p. 361). Faut-il en conclure que l'Église soit la gardienne du droit antique et une source du droit public, idée que l'A. reprend souvent? Un souverain anglais explique pourquoi il agit ainsi: »Puisque les lois de l'Église ne seraient pas suivies autrement, nous avons dû promulguer des lois séculières communes à l'Église et au roi«. Quand Gontran décide de punir les crimes qui sont condamnés par »les canons et les lois« (Capitularia regum Francorum, t. 1, n° 5), il le fait dans un édit qui promulgue sous forme de loi civile les décisions du concile de Mâcon (585). En réalité, les rois, à la suite des empereurs romains, sont les protecteurs et, en quelque sorte, le bras séculier de l'Église. Conformément à leurs déclarations, ils imposent le respect des décisions ecclésiastiques, ce qui ne les empêche pas de promulguer des édits ou des capitulaires pour les affaires publiques. De même, il est douteux que la coutume se soit substituée à la loi parce que les lois germaniques sont brèves et qu'elles auraient été rédigées pour remplacer le Code Théodosien présenté comme une vaine tentative de fixer le droit traditionnel au moment où les régions de l'Empire appliquaient un droit vulgaire. La coutume était le complément de la loi dans le monde romain, au moins depuis la promulgation de lois municipales, qui, dès le Haut-Empire, définissent la manière locale d'appliquer les lois générales, et elle l'est restée. Quand Charlemagne renvoie un comte à la »loi romaine« (Cap. t. 1, n° 58; le texte est cité à la p. 65), c'est le Code qu'il désigne. L'unité relative du Haut-moyen-âge provient précisément de ce que le droit romain a été conservé; les nuances sont le fruit d'évolutions différentes dans chaque région. La lecture des formules et des actes de la pratique prouve la permanence du droit romain. Ainsi, l'histoire du droit est au cœur d'une réflexion sur les rapports humains. L'A. en donne de multiples exemples.

Malgré ces réserves, l'entreprise tient le lecteur en haleine. D'abord elle familiarise les spécialistes d'une région avec des sources qu'ils connaissent mal, s'ils n'en ignorent pas jusqu'à l'existence, à commencer par l'auteur de ces lignes. Surtout elle attire l'attention sur un point essentiel. Pourquoi des sociétés diverses, dont beaucoup n'ont jamais appartenu à l'empire romain, ont-elles adopté des »principes constitutionnels« semblables, à une époque où, comme sous l'Empire, la notion de constitution et de déduction des lois particulières à partir de principes écrits était inconnue? Faut-il admettre la persistance d'un vieux fond indo-européen qui ignorait, en particulier, l'existence d'un ordre spécialisé dans les activités religieuses, ou étudier la lente diffusion des principes romains à partir de Milan, de Ravenne, de Constantinople, des cours carolingienne et ottonienne, voire par l'intermédiaire du pape, considéré plutôt comme le détenteur des archives les plus riches que comme la source d'un droit original? Pour la période qui nous intéresse, il n'est guère douteux que les rois, installés par les empereurs ou établis de leur propre chef, ont adopté et progressivement adapté la tradition vivante du droit romain.

BARNWELL poursuit l'étude des institutions monarchiques dans les royaumes. Après un premier travail consacré au V^e et à la première moitié du VI^e siècle (cf. BEP 4, dans *Francia* 22/1 [1995] p. 135–137), il envisage la période postérieure. Quatre parties consacrées aux Francs, aux Wisigoths, aux Lombards et aux royaumes anglo-saxons, envisagent successivement les sources disponibles, puis la position des rois et des reines, celle des fonctionnaires de la cour et celle des fonctionnaires envoyés dans les provinces. Bien qu'il annonce que son étude commencera vers 565, on s'étonne qu'il reste muet sur la seconde moitié du VI^e siècle en Gaule, sans justifier ce silence. Cela réduit d'autant la documentation disponible, pourtant bien mince, ce qui est regrettable, car Grégoire de Tours donne une foule d'exemples concrets. On verrait mieux l'importance sociale d'une organisation politique souvent négligée par les historiens qui opposent trop les cadres formels et les réalités quotidiennes.

En effet, le pouvoir royal ne manquait pas de moyens pour se faire obéir, ce qui prouve un encadrement de la population et trois traits communs complémentaires se dégagent, qui sont lourds de conséquences. Les différences entre les quatre États sont plus apparentes que réelles, en même temps que le poids des traditions romaines est partout considérable. La conclusion qui résume les divers ch. rédigés selon le même plan, aboutit à un résultat important, car elle relève de telles convergences que l'A. suppose, de manière convaincante, qu'une fonction mal attestée dans un royaume existait nécessairement puisqu'on la retrouve partout ailleurs. Par exemple, il est incontestable que les rois wisigothiques possédaient une administration centrale au moins aussi développée que celle des autres États, même si la nature de la documentation ne fournit que de maigres indices (p. 72–79).

Ainsi, tous les souverains sont les chefs de l'armée, ce qui suppose l'existence d'une armée de métier et devrait susciter une nouvelle étude de toutes les sources pour montrer que les Germains, pas plus que les Romains, n'allaient à la guerre quand ils en avaient envie ou n'appartenaient à des troupes privées. De ce point de vue, les bucellaires (p. 145) devraient être définis en tenant compte du travail de J. GASCOU, *L'institution des bucellaires*, *Bulletin de l'Institut Français d'archéologie orientale* 76 (1976) p. 143–156. Les rois sont aussi à l'origine de la législation, sous la forme de «lois», comme celle des Ripuaires, et d'édits que les Wisigoths ont réunis en véritables Codes, régulièrement remis à jour. Leurs rapports avec la Loi romaine ne sont que suggérés. Pour affirmer leur pouvoir, ces chefs d'État organisent une vie de cour, possèdent un trône, font des entrées triomphales (*adventus*) dans les villes et diffusent leur image par la monnaie d'or. La reine les assiste en dirigeant les services du palais. Ces institutions les situent dans la droite ligne de la tradition impériale.

Le palais possède une véritable administration centrale qui s'occupe des finances, des actes publics et de la justice. Une étude plus large des sources aurait montré la diversité de leurs activités, surtout dans la production monétaire et dans le contrôle de l'administration locale. Grégoire de Tours et l'hagiographie mérovingienne donnent divers exemples de ces fonctionnaires envoyés par exemple pour la révision des cadastres. Quant à l'administration locale, malgré la diversité des termes qui désignent ses responsables (en particulier p. 159), elle représente le roi dans des circonscriptions nettement définies, avec des fonctions de police, justice et finances, sans oublier la direction des troupes.

Ces institutions – dont il est montré avec précision qu'elles se réfèrent toutes au modèle impérial romain – reflètent la situation sociale de royaumes peuplés en majorité de Romains qui n'auraient pas accepté des changements importants, et les rois, fascinés par le modèle impérial, transmis par les cadres locaux ou représenté par la cour de Constantinople, n'avaient aucune envie de les imposer. Ces influences impliquent de très fortes relations entre l'Église et l'État puisque le christianisme était devenu, au IV^e siècle, la religion officielle de l'Empire. L'A. parle de théocratie, ce qui ne convient pas, car jamais aucun souverain de cette époque n'a prétendu ni que son pouvoir venait de Dieu par l'intermédiaire de l'Église ni qu'il était le chef de celle-ci. Il ne faut pas confondre une protection pesante aboutissant à une autorité de

fait et les principes constitutionnels, toujours fondés sur l'autonomie des institutions civiles et religieuses. Par contre, il aurait fallu définir le rôle précis de la cour dans la réunion des conciles, une institution essentielle d'un État chrétien, dans la nomination des évêques, ainsi que les rapports entre les agents locaux, en Gaule les comtes, et les évêques. Les quelques développements sur ce thème se contentent de formuler des allusions rapides sous forme d'hypothèses, alors qu'il existe une très vaste bibliographie sur le sujet.

L'A. note que l'édit de Rothari, comme la plupart des autres codes germaniques, diffère des *leges* impériales mais ressemble aux édits des préfets du prétoire et à la Loi salique qui est manifestement de même nature, donc qu'il constitue la loi provinciale pour le peuple lombard (p. 103–104). Les Lombards sont tout sauf des «barbares» ignorant les institutions romaines. Ne faut-il pas en conclure qu'elles complètent et adaptent les dispositions de la loi romaine, c'est-à-dire le Code Théodosien, toujours en vigueur? La question de l'installation des Germains, qui n'avait pas été tranchée dans le premier livre et qui n'est pas abordée dans celui-ci à propos des Lombards, se présente alors sous un jour différent: si tous les royaumes ont adopté des institutions comparables, ils avaient sans doute défini leurs rapports avec les Romains selon des principes voisins, même les derniers venus (voir, en dernier lieu, sur ce thème, *Kingdoms of the Empire. The Integration of Barbarians in Late Antiquity*, éd. W. POHL, Leiden 1997).

ARJAVA étudie la législation relative aux femmes dans l'Antiquité tardive qu'elle fait durer de la fin du II^e siècle à la fin du V^e siècle. Le choix est doublement justifié. L'abondance des textes conservés dans le Digeste, malgré les interpolations, puis dans le Code Théodosien, dont les cinq premiers livres sont essentiellement connus par le Bréviaire d'Alaric (505), et les lois germaniques permet une réflexion plus précise que pour les siècles antérieurs. Surtout les continuités l'emportent largement sur les différences, bien que les évolutions soient indéniables. De même, les différences sont faibles d'une région à l'autre, même après le fractionnement de l'Empire. Les exemples gaulois ou égyptiens sont largement comparables, ce qui devrait inciter à ne plus étudier les sources occidentales sans se référer à celles de l'Orient, aptes à les compléter sur de nombreux points. La stabilité générale du droit ne tient-elle pas à ce que l'État ne pouvait modifier les structures sociales?

La *patria potestas* reste la règle mais la mort précoce ou le renoncement à cette autorité de beaucoup de pères en limitaient les effets. Il n'est pas sûr que le silence des lois germaniques à ce sujet prouve un changement réel. L'argument *e silentio* est dangereux à propos de sources brèves et particulières. Les articles par lesquels ces lois prévoient des peines pour le rapt ne visent-ils pas, entre autres, celui qui épouse une femme sans le consentement de son père? Par contre la situation des filles s'est améliorée avec l'ajout d'un don du mari, la *donatio*, à la dot paternelle (ch. 2). Quelle que soit la forme du mariage, le mari gère la fortune de sa femme mais doit la consulter et l'interdiction de la vente entre époux limite les abus. Les biens des deux époux restent distincts, au moins pour faciliter les partages en cas de divorce. Les veuves administrent tout librement, à condition de respecter les droits des enfants. Elles sont légalement soumises à la tutelle d'un parent mâle mais on les voit parfois demander celle-ci (p. 93), preuve qu'elles peuvent s'en passer. Les enfants reçoivent des parts variables d'héritage, bien que la loi fixe des bornes et que la tendance soit à l'égalité entre garçons et filles dans la répartition (ch. 3 et 4). Le célibat n'était pas encouragé, sauf dans le cas des chrétiennes consacrées, sans que le législateur prenne des mesures efficaces pour favoriser le mariage. Les veuves, très nombreuses à une époque de très forte mortalité, se remariaient le plus souvent mais rien ne les y contraignait. Bien que le divorce soit mal vu, il est surtout freiné par des mesures financières (ch. 5). Les véritables infériorités des femmes se situent dans le domaine des relations extraconjugales, où elles sont seules poursuivies – encore est-ce avec peu de conviction, malgré la lourdeur des peines et les veuves sont libres de leurs actes – et dans celui des activités pu-

bliques, qui leur sont interdites, à cause de leur *fragilitas* (ch. 5 et 6). La raison tient à ce que toute fonction dans l'État implique le maniement des armes (p. 266), non à ce qu'on aurait donné son sens actuel au terme d'*imbecillitas* féminine. Le rôle des impératrices et des reines, souligné par Barnwell, méritait d'être souligné pour compléter le tableau. Il devait en aller de même pour les femmes de hauts fonctionnaires.

Comme souvent, l'histoire des institutions suppose la connaissance de leur application, pour comprendre le sens des sources juridiques trop souvent fragmentaires et, surtout, pour connaître le contexte de leur promulgation, donc les intentions du législateur et la signification sociale des dispositions prises. C'est pourquoi l'A. fait souvent référence aux écrits des Pères de l'Église, aux papyrus, aux formules et actes de la pratique germaniques ou à d'autres sources. Il est tout à fait remarquable que les modèles d'actes mérovingiens et les documents de la pratique égyptiens, réputés particuliers, parfois par simple confort intellectuel, respectent la loi, sauf sur des points de détails, comme l'a montré le travail remarquable de J. BEAUCAMP (Le statut de la femme à Byzance [IV^e-VII^e siècle]: t. 1: Le droit impérial; t. 2: Les pratiques sociales, Paris 1990-1992) pour une période plus restreinte. Conformément à la tradition du Haut-Empire, la coutume locale ne s'oppose pas à la loi mais la complète. Les traits spécifiques à la Gaule franque prolongent des habitudes locales dont, hélas!, il ne reste aucune trace. En cela, une étude globale apporte des informations irremplaçables.

L'ambition légitime et fructueuse d'embrasser une très longue période conduit parfois à des oublis ou des raccourcis. Par exemple, si la situation des femmes de curiales est évoquée, celle des femmes de colons ne l'est pas. Or l'abondante législation sur le colonat avait pour but principal de résoudre la contradiction entre la filiation matrilineaire et le fait que le père fournissait l'essentiel de la force de travail: comment, dans ces conditions, répartir les enfants quand les parents dépendaient de deux domaines différents? Il est regrettable que le livre de D. EIBACH (Untersuchungen zum spätantiken Kolonat in der kaiserlichen Gesetzgebung, Cologne 1977) ne figure pas dans la bibliographie. Il explique, en effet, que la question fut résolue du jour où Justinien décida que les enfants suivraient le statut de leur père (NJ App. 1, 1). Cette disposition ne semble pas avoir été appliquée en Occident.

D'autre part, la célèbre exclusion des femmes de la succession pour la *terra salica* méritait une analyse plus approfondie (p. 71-72, avec les références des sources). La rigueur inhérente au droit interdit de penser qu'une formule parlant, à ce sujet, d'une «coutume antique et impie» – donc qu'un modèle pour la rédaction de nombreux testaments perdus – condamne la loi. En réalité, la formule rejette la *consuetudo* franque, la manière alors habituelle de l'appliquer. La comparaison des manuscrits de la Loi salique suggère, en effet, que Clovis avait exclu les femmes de l'héritage uniquement pour la *terra salica* alors qu'une jurisprudence interprétait la loi comme leur exclusion de tout héritage foncier. En outre, les limitations imposées à la transmission des biens de la curie aux femmes (p. 253) suggèrent que la *terra salica* est une terre affectée à une fonction publique, dont le détenteur doit être en mesure de remplir ses obligations. Or les femmes étaient exclues de l'armée. Une réflexion plus poussée sur la nature des lois germaniques renforce les conclusions de l'A., en insistant encore sur la continuité du droit dans des sociétés fondamentalement terriennes.

*

Trois autres livres s'intéressent à des phénomènes sociaux, principalement à travers les sources archéologiques. PRICE tente de décrire les associations de guerriers en privilégiant les textes antiques, les récits des *Nibelungen* et la toponymie, sans se priver d'incursions dans les sources postérieures, y compris les noms de code des opérations militaires de la seconde guerre mondiale. Pour lui, elles auraient reposé, à l'origine, sur le culte d'un dieu commun et sur l'initiation des jeunes garçons destinés au métier des armes. Leur rôle aurait été important au moment des invasions en tant que groupes les plus dynamiques. Une fois installés, ils seraient

restés des soldats mais auraient réparti les terres qui leur étaient confiées en lots égaux, sous la responsabilité de leurs chefs, ce qui aurait induit la pratique de l'openfield. Leur répartition en groupes de cent serait à l'origine de la *centena*. Les hypothèses sont séduisantes mais auraient demandé une analyse plus serrée de toutes les sources. Affirmer que ce système aurait un rapport avec la primogéniture dans la Loi salique (p. 34) exigerait au moins que celle-ci fût établie.

CAILLET dresse un catalogue exhaustif des dédicaces sur pavement conservés en Italie et sur ses marges jusqu'en Dalmatie. Elles l'attirent, car elles donnent un témoignage brut, généralement conservé dans son emplacement d'origine, sur ce qu'il appelle l'évergétisme chrétien, en reprenant un concept inventé par H.-I. Marrou et largement développé par P. Veyne. Toute la question consiste à déterminer si le document brut ne requiert pas une interprétation, fondée sur l'ensemble des informations disponibles, pour devenir une source historique.

La première partie établit un catalogue de tous les documents connus directement ou par des copies. Les dédicaces sont étudiées par site, sous forme d'une série de monographies classées selon un ordre géographique. Chaque dossier présente successivement le ou les édifices concernés, avec une description du contexte archéologique et des pavements dont les dimensions sont indiquées avec précision; puis le texte épigraphe est transcrit, traduit et commenté. 325 illustrations, en fin de volume, fournissent la localisation et la reproduction de tous ces textes. Des conclusions provisoires résument l'apport de ces inscriptions pour l'historien, avec, en particulier, le calcul du rapport entre la superficie du pavement offerte par les donateurs et la superficie totale. Si ceux-ci ne donnent que le montant de leur don, il est aisé de déterminer la surface correspondante, grâce à la connaissance des prix. L'érudition est remarquable, la précision extrême et la clarté totale dans un exposé technique qui pourrait rebuter ceux qui ne sont pas familiers de ce type de recherche.

Dans la seconde partie, l'A. tire des conclusions, en distinguant, de manière surprenante, entre les dédicaces sur pavement qui concernent aussi le reste de l'édifice, les dédicaces relatives à l'ensemble du pavement, et à lui seul, enfin les dédicaces relatives à des unités de pavement. Dans les formulaires, il constate que deux catégories s'opposent: d'une part, les épigrammes versifiés ou non et les simples monogrammes simplement destinés à rappeler le nom du donataire qui sont des textes privés; d'autre part, les dédicaces publiques. CAILLET a bien vu que ces textes respectent les prescriptions ecclésiastiques et publiques. Mais il ne cite que les Nouvelles de Justinien dans une traduction latine datant de 1811 (p. 412). Il oublie que la distinction entre les *oratoria* et les *ecclesiae* repose sur le fait que les premiers sont privés, tandis que les secondes sont des édifices publics, affectés au culte public et payées par des fonds publics, car les biens d'Église sont assimilés aux biens d'État, ce qui justifie l'intervention du législateur civil à leur sujet (voir BEP 3, dans *Francia* 20/1 [1993] p. 85). Les dédicaces des évêques ne sont donc pas des dons privés mais des constructions publiques. Ils n'ont pas payé l'édifice sur leurs revenus privés mais avec ceux de l'*episcopium* dont la gestion est contrôlée par les agents du pouvoir. Ils utilisent la formule *sub temporibus* ou *tempore* pour rappeler qu'ils sont les responsables de toute la construction (p. 35 et 66). La précision *cum clero et populo* (p. 384) explicite ce caractère public, car *populus* désigne ici les curiales de la cité. Les *oratoria*, au contraire, ont été entièrement financés par le fondateur qui désirait vraisemblablement posséder une chapelle funéraire pour lui et pour sa famille (par exemple p. 350). La même distinction valait pour l'évergétisme laïque. Les magistrats municipaux avaient le droit de mentionner leur nom sur les bâtiments publics dont ils assuraient la construction ou l'entretien, à condition de commencer la dédicace avec une datation par le nom de l'empereur (voir: *Epigrafia medievale greca e latina. Ideologia e funzione*, éd. G. CAVALLO et C. MANGO, Spolète 1995, p. 178-186). La générosité des chrétiens, comme celle des curiales dans la cité antique, était inférieure à ce que laisse croire une lecture «brute» de textes mûrement réfléchis.

Il fallait donc distinguer les oratoires des églises, et, parmi elles, les cathédrales des églises paroissiales. Les paragraphes sur la personnalité et le rôle des dédicants auraient dû être regroupés afin d'opposer, pour les édifices privés, les riches fondateurs, évidemment des nobles pourvus de titres, qui ont payé l'édifice et son pavement, et, pour tous les édifices publics, l'initiative des évêques, le rôle des diacres ou des prêtres chargés de surveiller les travaux sur son ordre, la place restreinte des petits donateurs qui offrent quelques mètres carrés de sol. Ils appartiennent aussi bien à la noblesse – car les nobles voulaient voir leur nom sur le sol des églises publiques – qu'aux « classes moyennes » urbaines, formées de civils exerçant des métiers relativement bien payés, de militaires et de membres du bas clergé. L'aperçu sur ces citoyens aisés n'en aurait été que plus intéressant, car on entrevoit la permanence jusqu'au VII^e siècle d'une société complexe, aux fonctions diverses et aux revenus souvent importants.

STORIA (voir note*) continue le bilan des recherches archéologiques en Italie. Après un tome consacré à Rome (voir BEP 4), c'est l'ensemble de la péninsule qui est ici envisagé. La richesse et la diversité des questions abordées et des opinions défendues tout au long des 35 communications, sans compter l'introduction, les discussions et la conclusion, ne permettent que quelques remarques générales, pour donner l'envie de lire le livre. L'intention générale, affirmée d'emblée, est de confronter toutes les catégories de sources. Elle est hautement louable, au point qu'on devrait s'interroger sur la pertinence d'une opposition trop tranchée: ne vaudrait-il pas mieux parler d'historiens des sources écrites et d'historiens des sources archéologiques, au lieu d'opposer, consciemment ou non, deux moyens d'arriver au même résultat, la connaissance aussi précise que possible des sociétés passées? D'autre part les coupures chronologiques font fi des découpages universitaires pour remonter, quand le besoin s'en fait sentir, au Haut-Empire et continuer l'étude jusqu'à XII^e ou au XIII^e siècle. Ainsi, quand le déclin de la *villa* classique commence au II^e siècle (F. CAMBI, p. 190), il est difficile d'attribuer toutes les mutations à la crise du Bas-Empire ou aux invasions.

La description, toute en nuances, de l'évolution urbaine qui voit la rétrogradation de certaines *civitates* au rang de *castrum*, alors que d'autres connaissent une promotion (C. LA ROCCA) ou des mutations insensibles dans les techniques de constructions (P. GALETTI; R. PARENTI) contredit l'hypothèse d'un déclin général, pourtant admise par d'autres comme une évidence si claire qu'elle n'est pas discutée. Les «archéologues» sont mal à l'aise face à la tradition «historique» qui assimile encore l'abandon de l'idéologie romaine à une décadence. Elle serait due à la peste, dont les sources ne parlent guère, ou aux invasions de quelques milliers de soldats, goths ou lombards, pourtant soucieux de défendre le pays et d'utiliser ses richesses. Ne lit-on pas, dans un sous-titre, la formule «le génocide des grandes familles» (p. 715), malgré l'analyse nuancée qu'elle introduit? Quand un type d'organisation sociale décroît, un autre se substitue à lui. Par exemple les églises remplacent les bâtiments publics traditionnels. Certes, l'abandon de l'urbanisme antique provoque une contraction des villes. S'explique-t-elle par un déclin économique ou par une nouvelle répartition des dépenses? J.-M. SPIESER insiste, à juste titre (p. 737), sur les aspects «culturels» des transformations, car la ville antique était un centre non de production mais de consommation. Si les riches décident de dépenser ailleurs, son déclin quantitatif n'exprime pas nécessairement, et même pas du tout, une baisse des activités économiques. Et, quand l'A. parle d'évergétisme, il faut ajouter l'État, dont le poids est souligné par J. HALDON. Les priorités publiques se sont déplacées de l'urbanisme vers l'équipement religieux dans les campagnes autant que dans les centres urbains. Une crise de mutation n'est pas un déclin.

D'ailleurs la place des institutions est évoquée. P. DELOGU, dans l'introduction, note la discordance fréquente entre les limites des *fundi* et celles des villages. Le terme socio-économique figure dans les documents relatifs à la gestion; le terme administratif, dans les confirmations solennelles de patrimoines fonciers. Il suggère le maintien d'une organisation des

campagnes conforme aux traditions romaines. En outre, l'A. place la mutation principale vers la fin du VII^e siècle, en se fondant, en particulier, sur l'apparition de monnaies italiennes indépendantes des modèles impériaux. Or les numismates constatent que seule la monnaie lombarde circule dans le royaume (E. A. ARSLAN, p. 506). Les deux phénomènes prouvent que les rois ont définitivement assis leur autorité, reconnue par toute la population qui accepte les pièces à leur effigie, manifestation de leur prestige bien plus que moyen des échanges effectués le plus souvent sans monnaie. L'Italie lombarde a connu le même processus que la Gaule mérovingienne et l'Espagne wisigothique, où la monnaie d'or royale est apparue tardivement, vers 580, et a chassé d'un coup toutes les autres espèces. La connaissance des institutions aide alors à réduire les distorsions entre sources écrites et archéologiques, car la stabilité politique n'a produit que plus tard ses effets sociaux, visibles sur le terrain. D'autre part, les mines restent sous le contrôle du pouvoir (R. FRANCOVICH et R. FARINELLI). Enfin, les archéologues s'interrogent pour savoir si les *curtes* sont des centres de pouvoir nobiliaire ou ecclésiastique (R. BALZARETTI) et San Vincenzo al Volturno fut construit pour diffuser l'idéologie carolingienne, indépendamment des ressources locales (R. HODGES). Il reste à déterminer les rapports qui unissaient le pouvoir politique et les grands, clercs ou laïques.

*

Le foisonnement des découvertes et des méthodes d'investigation suscite au moins une question de méthode. Aucun historien ne méconnaît la place des institutions dans des sociétés qui n'étaient pas organisées selon le mode tribal puisqu'il existait des États capables de promulguer des lois et de créer les instruments pour leur application. Les hommes de notre époque ne vivaient pas sous les Tristres Tropiques chers aux anthropologues. Un membre de l'*ordo senatorius* est un sénateur, où qu'il habite et indépendamment de sa fortune. Un habitant du royaume ostrogothique est un *gothus* quand il appartient à l'armée, un *romanus* dans le cas contraire, quelles que soient son origine ethnique, sa religion ou la langue qu'il pratique couramment. Un village existe comme réalité socio-économique mais appartient parfois à plusieurs *fundi* ou se trouver englobé, avec son voisin dans le même *fundus*. Deux inscriptions semblables désignent soit le responsable d'une construction considérée comme publique, soit le donateur soucieux de voir son nom figurer sur le pavement d'une église. Il est de plus en plus urgent d'étudier ensemble les institutions et les hommes. Beaucoup de difficultés s'évanouissent si l'on procède ainsi.

Dans une société de droit, l'étude des institutions n'est pas le contraire mais le complément d'une histoire sociale. Elle exige beaucoup de rigueur, une comparaison de toutes les sources disponibles, tant occidentales qu'orientales, et le souci d'éviter les anachronismes induits par la projection dans le passé du sens donné aujourd'hui à loi, fonctionnaire, État, Église et autres termes techniques. Cette étude fournira alors la clé pour une interprétation sociale de textes rédigés selon les règles et avec le vocabulaire du droit, comme les testaments, les descriptions de biens fonciers et même la majorité des inscriptions. Comment connaître le statut des femmes dans la Gaule mérovingienne tant qu'on ignore la nature exacte de la Loi salique? La compréhension des institutions résoudra, en particulier, quelques contradictions entre les sources archéologiques qui livrent des documents bruts et les sources écrites. Elles ont une même origine, nos ancêtres. Comme nous, chacun utilisait les institutions au mieux de ses intérêts, dans une diversité d'attitudes qui frise parfois l'incohérence. Mais il serait dangereux d'imaginer qu'ils ne les connaissaient pas, ne serait-ce que pour mieux les tourner.